



**109^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET
REUNIONS CONNEXES**
Genève, 1 - 3 octobre 2003

C-III/2003/C.2
24 juillet 2003

CONVOCATION

TROISIEME COMMISSION PERMANENTE - DEMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME Genève, 1^{er}, 2 et 3 octobre 2003

1. Conformément à la décision prise par le Conseil directeur à sa 172^{ème} session, la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme siégera durant la 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire.

Dates et lieu des réunions

2. La Commission se réunira au **Centre international de Conférences de Genève (CICG)**, où se tiendront la 109^{ème} Assemblée et toutes les réunions connexes.

3. La Commission se réunira le mercredi 1^{er} octobre de 16 h.30 à 18 h.30, et le jeudi 2 octobre de 16 heures à 18 h.30 pour débattre du rapport et du projet de résolution établis par les Co-rapporteurs. Lors de sa séance du jeudi 2 octobre, la Commission pourra décider de désigner un comité de rédaction qui consacrera, selon que de besoin, une partie de cette séance à l'élaboration d'une version finale du projet de résolution. Le Bureau de la Commission permanente se réunira entre 15 heures et 16 heures ce même jour. La Commission plénière siégera le vendredi 3 octobre de 9 heures à 12 h.30 pour adopter le projet de résolution.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. La contribution des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la bonne gouvernance, à l'approfondissement de la démocratie parlementaire et à la maîtrise de la mondialisation
 - a) Débat
 - b) Préparation et adoption d'un projet de résolution
 - c) Désignation d'un Rapporteur à la 109^{ème} Assemblée
3. Préparation de la 110^{ème} Assemblée
 - a) Propositions de sujet d'étude à examiner par la Commission

b) Propositions pour le choix de deux Co-rapporteurs

4. Divers

Représentation et droit de vote

4. Conformément à l'article 2 du Règlement des Commissions permanentes, les Membres de l'Union sont représentés dans chaque Commission par un membre titulaire et un membre suppléant.

5. Les membres suppléants ont le même droit à la parole que les membres titulaires, mais ne votent qu'en l'absence de ceux-ci (cf. art. 29.1).

Organisation du débat

6. Les organes directeurs de l'Union ont décidé de veiller particulièrement à assurer un débat interactif au sein des Commissions permanentes. La lecture de discours préparés à l'avance est par conséquent déconseillée. Il n'y aura pas d'inscription préalable d'orateurs. Il appartiendra plutôt à la présidence de la Commission permanente concernée de donner la parole à ceux et celles qui souhaitent intervenir une fois le débat ouvert. Pour gagner du temps, les orateurs interviendront de leur place.

Temps de parole

7. Les organes directeurs de l'Union ont également décidé que les délégués pourraient prendre la parole plusieurs fois à raison de quatre minutes au maximum par intervention. Selon les dispositions de l'article 24 du Règlement des Commissions permanentes, la présidence peut revoir cette question et prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux, d'autant plus qu'elle pourrait être appelée à réduire le temps de parole en fonction du nombre d'orateurs et de la durée de la session.

Documents

8. Avec les nouvelles méthodes de travail, tant le rapport de la Commission permanente que le projet de résolution sont établis par les Co-rapporteurs. Cependant, l'introduction de ce nouveau système demande un délai d'adaptation, aussi bien pour les rapporteurs que pour le Secrétariat, et nous regrettons le retard mis, de ce fait, à envoyer le projet de rapport ci-joint. Veuillez noter que la date limite, pour les suggestions et commentaires à faire sur le projet de résolution, est maintenant fixée au 30 août.

9. Le projet de résolution sera envoyé aux participants dès qu'il sera mis au point par les Co-rapporteurs.

10. Les modalités d'établissement et de mise au point des rapports et du projet de résolution figurent au document adopté par le Conseil directeur à Santiago du Chili (voir annexe). Veuillez noter que, conformément aux dispositions de l'article 17.1 du Règlement de l'Assemblée, des amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'Assemblée au plus tard une semaine avant l'ouverture de celle-ci, soit le mercredi 24 septembre. Des sous-amendements peuvent être présentés jusqu'à ce que la Commission permanente adopte le projet de résolution destiné à l'Assemblée (cf. article 17.2 du Règlement de l'Assemblée).



109^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 1 - 3 octobre 2003

LE ROLE DES RAPPORTEURS DES COMMISSIONS PERMANENTES

*Recommandations approuvées par le Conseil de l'UIP à sa 172^{ème} session
(Santiago du Chili, 12 avril 2003)*

1. Les rapporteurs parlementaires seront appelés à jouer un rôle central dans la préparation des travaux des nouvelles commissions permanentes. Il est donc important qu'ils :

- aient une connaissance approfondie des sujets d'étude choisis par la commission permanente,
- aient suffisamment de temps à leur disposition pour s'acquitter de leur tâche dans les délais impartis,
- puissent communiquer dans la même langue et
- puissent établir ensemble un rapport qui reflète les réalités et les vues tant des pays en développement que des pays développés, si le sujet l'exige.

2. L'élaboration de ces rapports est pilotée par les rapporteurs eux-mêmes. Au stade initial, les deux rapporteurs de chaque commission rédigent leur propre version du rapport, indépendamment l'un de l'autre. Une fois ce processus achevé (phase qui devrait durer deux mois), les rapporteurs sont invités à se réunir à Genève ou ailleurs pour fusionner leurs deux textes en un seul et unique rapport. Ils peuvent aussi le faire par l'internet. A ce stade, le Secrétariat de l'UIP peut offrir son concours.

3. Une fois qu'un avant-projet de rapport a été établi avec l'assistance du Secrétariat de l'UIP, le texte en est adressé aux Membres pour observations. Le même processus s'applique aux projets de résolution qui auront été rédigés de manière indépendante par chaque rapporteur, puis fusionnés en un seul et même texte. On s'attachera à faire en sorte que ces documents parviennent aux délégués trois mois environ avant la session de la commission permanente.

4. Les rapporteurs eux-mêmes sont seuls responsables du contenu de leur rapport. Ce rapport reflète leur appréciation personnelle sur la question à l'examen, même s'ils sont bien évidemment libres de s'appuyer sur les services d'analyse de leurs parlements. En outre, même si les deux rapporteurs sont invités à concilier leurs points de vue sous la forme d'un document unique cohérent, le rapport peut néanmoins refléter des avis divergents dans les domaines où les deux rapporteurs ont des désaccords.

5. Les rapporteurs sont donc entièrement libres d'accepter ou de rejeter toute contribution reçue des Membres pour leur rapport. Une fois le rapport modifié pour tenir compte des suggestions des Membres de l'UIP, il est une nouvelle fois adressé à ces derniers, sous sa forme définitive cette fois. En tant que tel, il a le statut de document d'information destiné à alimenter les débats en commission permanente. Il ne représente pas la vision collective de l'Union interparlementaire.

6. Le principe qui vient d'être énoncé ne s'applique pas aux projets de résolution car la résolution finale que doit adopter l'Assemblée est un instrument permettant aux Membres dans leur ensemble d'exprimer leur position. Les rapporteurs devront donc faire preuve de sagacité pour incorporer, comme ils le jugeront opportun, l'essence des suggestions sur le projet de résolution présentées par les Membres. Le projet de résolution amendé sera envoyé aux Membres de l'Union suffisamment de temps à l'avance pour que les délégués puissent étudier le projet révisé avant leur départ pour l'Assemblée.

7. Il appartiendra à la commission permanente elle-même de décider si le projet de résolution devra être parachevé en commission plénière, ou dans un comité de rédaction. Lorsqu'elle se prononcera là-dessus, la commission permanente tiendra compte du nombre des amendements supplémentaires reçus.

8. Enfin, la tâche des rapporteurs ne s'achève pas une fois le rapport adopté car ils sont chargés de suivre la mise en œuvre des recommandations figurant dans la résolution et d'en rendre compte à la commission. Ils seront donc amenés à apporter leur concours à l'élaboration des questionnaires, au dépouillement des réponses et à la rédaction des rapports d'étape.